

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 20 février 2020

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE  
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Serge ERNST,  
Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Marie GREFFE, Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY,  
Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL  
Myriam ABAD-PERICK  
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président  
Echevins

Conseillers  
Présidente du CPAS  
Directrice générale

**2<sup>ème</sup> objet : FABRIQUE D'EGLISE DE BARCHON – COMPTE 2019 – APPROBATION.**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 22 janvier 2020 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
10.797,27 €	6.779,01 €	3.194,28 €	4.018,26 €

Vu la décision du 3 février 2020, réceptionnée en date du 6 février 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte, à savoir le dépassement des articles budgétaires D33 (entretien et réparation cloches) et D50i (frais de gestion bancaire) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 février 2020 ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre I pour l'article D6b (eau) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses ordinaires du Chapitre II pour l'article D35b (entretien et réparation extincteur) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires de dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte et qu'ils ne dépassent pas le total des Chapitres auxquels ils se réfèrent ;

Délibération du Conseil communal  
en date du 20 février 2020

Suite – 2<sup>ème</sup> objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE BARCHON – COMPTE 2019 -  
APPROBATION.**

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 janvier 2020, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.454,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.194,28 €
Recettes extraordinaires totales	6.342,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.342,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.323,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.455,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.797,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.779,01 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.018,26 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,  
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,  
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

